



École de
l'Amitié



École
Étienne-Chartier

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Étienne-Chartier, de l'Amitié

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	15
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Étienne-Chartier, de l'Amitié
Nom du directeur de l'établissement	Marc-Antoine Morin
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	372 élèves
Autres caractéristiques	L'école comporte 2 bâtiments
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration, responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, favoriser le bien-être des élèves dans un environnement assurant le développement global de chacun.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marc-Antoine Morin
--	--------------------

Membres du comité

■ ■ ■

Mandat(s) du comité

- Révision du plan de lutte ;
- Mise en place de moyens inscrits au plan de lutte ;
- Mise en place d'actions et d'activités pour l'enseignement des comportements attendus ;
- Arrimer le plan de lutte et le projet éducatif ;
- S'assurer d'une compréhension commune des actions à
- Mettre en place pour maintenir un climat scolaire bienveillant et sécurisant ;
- Suivis des actions auprès du personnel ;

Fréquence des rencontres du comité

1 rencontre par mois.

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage à coordonner la communication avec l'élève victime et ses parents, à enclencher les moyens et mesures en lien avec la situation et offrir l'accompagnement et le soutien nécessaire.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage à coordonner la communication avec l'élève instigateur et ses parents, à enclencher les moyens et mesures en lien avec la situation (gravité, fréquence, gradation) et offrir l'accompagnement et le soutien nécessaire.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Passation du questionnaire sur la sécurité et la violence dans les écoles (QSVE-BE) 1 an sur 2 pour les élèves et le personnel;
Analyse des données sur le Mozaïk SOI / ÉVIO

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Comportements subis par les élèves (passation mars-avril 2025) :

La majorité des comportements subis par nos élèves sont

- Bousculade ;
- Élèves insultés ou traités de noms
- Menaces

Perception du climat de sécurité dans l'école

- 1^{re} à 3^e année : 86% (sécurité)
- 4 à 6^e année : 77% (sécurité), 83% (bien-être), 92% (environnement sécuritaire)

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun constat particulier. Ça ne semble pas un enjeu dans les écoles.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Diminuer la violence verbale et physique dans nos bâtiments ;
- Poursuivre la prévention et l'éducation auprès de tous nos élèves ;
- Enseigner les règles de civisme (agenda 26-27) ;
- Enseigner les habiletés socioémotionnelles ;

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Poursuite de l'éducation des élèves ;
Assurer les suivis nécessaires au besoin ;

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Utilisation de la plateforme Moozoom et ateliers de prévention pour travailler les compétences socioémotionnelles et la gestion des émotions ;
- Enseignement explicite des comportements attendus et renforcement positif ;
- Mode de gestion des comportements revu pour l'année 26-27 afin de mettre en place des interventions cohérentes et graduées ;
- Arrimage des pratiques des intervenants ;
- Accompagnement CP en adaptation scolaire et coordonnateur climat ;
- Formation CPI pour nos éducateurs spécialisés ;
- Objectifs en lien avec nos valeurs mis de l'avant ; Visite du policier école ;
- Surveillance active sur la cour ;
- Jeunes Leaders ;
- Récréations STOP

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Programmes d'éducation à la sexualité
- Infirmière et GRIS pour les élèves
- Formation Marie Vincent pour les TES sur base volontaire

- Communication avec les parents

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents sur le plan de lutte
- Informer les parents sur les activités prévues à l'école Mettre des activités en place avec l'OPP
- Remise et signature du document sur les règles de conduite en début d'année ;
- Informer les parents : téléphone, courriels, Mozaïk SOI
- Participation aux rencontres de Plan d'intervention ou de Plan d'action

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents sur le plan de lutte ;
- Informer les parents sur les activités prévues à l'école ;
- Mettre des activités en place avec l'OPP ;
- Remise et signature du document sur les règles de conduite en début d'année qui inclut les violences à caractère sexuel ;
- Informer les parents : téléphone ;

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Mai 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Aller voir un adulte ; ▪ Enveloppe à coupon pour contrer l'intimidation ; ▪ Téléphone ; ▪ Courriel ;
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : ▪ Aller voir un adulte ; ▪ Enveloppe à coupon pour contrer l'intimidation ; ▪ Téléphone ; ▪ Courriel ;

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- **Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.**
- Afficher la procédure de signalement ou de plainte à des endroits clés dans l'école ;
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien ;
- Signalement à la direction de la protection de la jeunesse
- Communication avec les partenaires externes
- Remplir le formulaire ÉVIO et le faire suivre par un lien sécurisé au Protecteur de l'élève

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ S'assurer de sa propre sécurité; ▪ Aller chercher l'aide d'un adulte de l'école
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer et analyser l'information ; ▪ Recueillir l'information nécessaire ; ▪ Rencontrer la victime, les témoins et les auteurs ; ▪ Assurer la sécurité de la victime ; ▪ Évaluer la gravité du comportement ; ▪ Informer les parents de la situation ; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; ▪ Assurer le suivi des interventions ; ▪ Consigner les interventions.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer et analyser la situation ; ▪ Rencontrer la victime, les témoins et les auteurs ; ▪ Assurer la sécurité de la victime ; ▪ Évaluer la gravité du comportement ; ▪ Informer les parents de la situation ; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; ▪ Assurer le suivi des interventions ; N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marc-Antoine Morin Étienne-Chartier : 418-888-4210 Amitié : 418-888-0506
---	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Trouver un adulte et lui faire part de la situation
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	▪ Assurer le suivi auprès des membres du personnel impliqués; ▪ Consigner et analyser l'information reçue; ▪ Coordonner les actions et les suivis à entreprendre avec son équipe; ▪ Informer les parents ▪ S'assurer que l'information est consignée dans un Mozaik et un EVIO ▪ Faire suivre le rapport EVIO au PNE. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour conserver la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour les rencontres avec les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication ;
- Sensibiliser à la loi 25 ;

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Seules les personnes essentielles doivent être au dossier ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents "papier" et informatisés ;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données ;
- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec lui ;
- Lorsque ce sera possible, l'élève ne sera pas rencontré lorsqu'il est en classe avec l'élève auteur du geste ;
- L'intervenant ne va pas questionner l'élève en présence de l'élève présumé auteur ;
- La rencontre se tiendra dans un lieu où l'élève se sentira à l'aise de parler ;

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève ▪ Suivi auprès de la victime ▪ Offrir des ateliers selon le besoin Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies ▪ Planifier des rencontres de suivis ▪ Renforcer la démarche de dénonciation ▪ Assurer la sécurité affective et physique ▪ Recueillir le plus d'informations sur l'événement pour en déterminer la nature ▪ Soutien TES et psychoéducation au besoin ▪ Convenir d'une rencontre avec la direction si nécessaire ▪ Déclaration dans ÉVIO ▪ Recommander aux parents ou à la victime de porter plainte à la police si nécessaire
Pour l'élève auteur	▪ L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats ▪ Questionner l'élève pour obtenir de l'information et déterminer la nature de l'événement ▪ Rechercher l'historique des comportements de l'élève ▪ Appliquer la conséquence selon la gravité et la fréquence des gestes commis (possible sanction disciplinaire) ▪ Expliquer l'impact pour la victime Informer le parent via un appel téléphonique ▪ Soutien TES, psychoéducation au besoin ▪ Déclaration dans ÉVIO - Rencontre avec la direction si nécessaire ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ▪ Offrir une supervision d'un adulte Impliquer les parents
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève

	▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ▪ Établir un climat de confiance ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ▪ Planifier des rencontres de suivis (au besoin) ▪ Questionner l'élève et consigner l'information pour déterminer la nature de l'événement ▪ Informer la direction ▪ Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin ▪ Soutien TES ou psychoéducatrice au besoin ▪ Conséquences possibles si implication, même passive
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève ▪ Suivi auprès de la victime ▪ Offrir des ateliers selon le besoin Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies ▪ Planifier des rencontres de suivis ▪ Renforcer la démarche de dénonciation Assurer la sécurité affective et physique Recueillir le plus d'informations sur l'événement pour en déterminer la nature Soutien TES et psychoéducation au besoin ▪ Convenir d'une rencontre avec la direction si nécessaire ▪ Déclaration dans ÉVIO ▪ Recommander aux parents ou à la victime de porter plainte à la police si nécessaire
Pour l'élève auteur	▪ L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats ▪ Questionner l'élève pour obtenir de l'information et déterminer la nature de l'événement ▪ Rechercher l'historique des comportements de l'élève ▪ Appliquer la conséquence selon la gravité et la fréquence des gestes commis (possible sanction disciplinaire)

	▪ Expliquer l'impact pour la victime Informer le parent via un appel téléphonique ▪ Soutien TES, psychoéducation au besoin ▪ Déclaration dans ÉVIO - Rencontre avec la direction si nécessaire ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ▪ Offrir une supervision d'un adulte Impliquer les parents
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ▪ Établir un climat de confiance Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ▪ Planifier des rencontres de suivis (au besoin) ▪ Questionner l'élève et consigner l'information pour déterminer la nature de l'événement ▪ Informer la direction - Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin ▪ Soutien TES ou psychoéducatrice au besoin ▪ Conséquences possibles si implication, même passive

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ Excuses verbales ou écrites ▪ Fiche de réflexion ▪ Geste de réparation ▪ Contrat d'engagement ▪ Appel aux parents ▪ Perte de privilèges ▪ Remboursement ou remplacement de matériel Suspension à l'interne ou à l'externe

- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier, etc.)
- Plainte policière
- Retrait du groupe
- Récréations STOP
- Possibilité de « retenues » après l'école ou lors d'une journée pédagogique
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées pertinentes en lien avec la problématique

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSS, CAVAC, ...)
- Suspension interne ou externe
- Protocole personnalisé

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées
- Documenter les actions en lien avec le signalement ou la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs Privilégier un suivi de type 2-1-1
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

- Consigner les informations en toute circonstance

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes)
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne "Le pouvoir d'agir face à la violence et à l'intimidation"
- Formation des certains TES par la fondation Marie-Vincent

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves
- Évaluer le plan de surveillance
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire

Ressources

- Info-Social 811
- Tel-jeunes
- Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085 Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002
- Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266
- Jeunesse, j'écoute, Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868
- DPJ : 1 800 461-9331

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

29 avril 2026

Numéro de résolution

CE.2026-04-29#8

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Mai – Juin 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai – Juin 2027

Signature du directeur de l'établissement

29 avril 2026

Date

